

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 73

présenté par

M. Descoeur, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Sermier, M. Cinieri, M. Dive, M. Menuel, M. Thiériot, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Reda, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Herbillon, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Cordier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Lurton, M. Pierre-Henri Dumont, M. Boucard et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant:**

Avant le 1^{er} janvier 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'atteinte de l'objectif stratégique prévu au 4^o *ter* du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et sur les moyens à mettre en œuvre pour y répondre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi anti-gaspillage et économie circulaire prévoit la réduction de 75 % d'ici 2040 de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique. Cette mesure constitue une surtransposition des objectifs fixés par les directives européennes, contraire à la doctrine de politique publique, et n'a pas été précédée d'une étude d'impact permettant d'identifier les risques que celui-ci pourrait faire peser en matière d'hygiène ou de gaspillage alimentaire, ni en termes d'impact social sur les entreprises productrices de ces produits.

Il est fort souhaitable que la fixation d'objectifs stratégiques devrait être accompagnée d'études d'impact préalables afin de s'assurer que les objectifs sont accessibles, pertinents (au regard notamment d'autres exigences réglementaires : hygiène, sécurité, interdiction restriction des substances...) et cohérents avec les objectifs visés (risque d'augmentation du gaspillage alimentaire...).

L'amendement proposé vise, à minima, de rendre nécessaire l'établissement des rapports d'étape intermédiaires pour s'assurer du réalisme de ces objectifs et de leur adéquation avec les moyens mis en œuvre pour les atteindre.